

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

27-21-CA

COLE EDMONDSON and MICHELLE
MACDONALD as litigation guardian for COLE
EDMONDSON

APPELLANTS

- and -

CORY J. EDMONDSON and THE ESTATE OF
DOREEN PHILLIPS

RESPONDENTS

Edmondson et al. v. Edmondson et al., 2022
NBCA 4

CORAM:

The Honourable Justice Drapeau
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice LeBlond

Motion to vary the Court's decision reversing the
decision of the Court of Queen's Bench dated
March 9, 2021

History of Case:

2021 NBQB 53
[2021] N.B.J. No. 129
2022 NBCA 4

Motion heard:
May 11, 2022

Judgment rendered:
May 11, 2022

Counsel at hearing:

For the Appellants:
George A. McAllister, Q.C.

For the respondent Cory J. Edmondson:
Michael D. Brenton, Q.C.

COLE EDMONDSON et MICHELLE
MACDONALD, tutrice d'instance de COLE
EDMONDSON

APPELANTS

- et -

CORY J. EDMONDSON et LA SUCCESSION
DE DOREEN PHILLIPS

INTIMÉS

Edmondson et autre c. Edmondson et autre, 2022
NBCA 4

CORAM :

l'honorable juge Drapeau
l'honorable juge Green
l'honorable juge LeBlond

Motion visant la modification de la décision de la
Cour infirmant la décision de la Cour du Banc de
la Reine rendue le 9 mars 2021

Historique de la cause :

2021 NBBR 53
[2021] A.N.-B. n° 129
2022 NBCA 4

Motion entendue :
le 11 mai 2022

Jugement rendu :
le 11 mai 2022

Avocats à l'audience :

Pour les appelants :
George A. McAllister, c.r.

Pour l'intimé Cory J. Edmondson :
Michael D. Brenton, c.r.

For the respondent Estate of Doreen Phillips:
Steven R. Barnett, Q.C.

Pour l'intimée la succession de Doreen Phillips :
Steven R. Barnett, c.r.

THE COURT

The motion is dismissed, with costs payable
forthwith.

LA COUR

La motion est rejetée avec dépens payables
immédiatement.

The following is the judgment delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] More than a decade ago, the appellant Cole Edmondson, who was five years of age, sustained injuries when the motorcycle his father was operating and on which Cole was a rear passenger collided with an oncoming motor vehicle. An action in negligence was commenced against both drivers and, in time, the appellants applied to the Court of Queen’s Bench for a determination, by way of summary judgment, that both defendants were liable for the collision. The appellants did not seek an order apportioning liability.

[2] The motion judge granted summary judgment against the driver of the oncoming motor vehicle, without costs, and dismissed the motion against the driver of the motorcycle. On appeal, issue was taken with the judge’s denial of costs to the appellants on their successful motion for summary judgment and her dismissal of the motion for that remedy against the motorcycle driver.

[3] On January 27, 2022, the Court allowed the appeal and set aside the contested parts of the disposition in first instance. The Court granted summary judgment for the liability in negligence of the motorcycle driver and, as a result, both respondents have been “found at fault” (see s. 3 of *the Contributory Negligence Act*, R.S.N.B. 2011, c. 131). Additionally, the Court ordered each respondent pay costs throughout and, in accordance with longstanding practice in cases of this nature, specified the quantum payable without setting a deadline for compliance (see *Edmondson et al. v. Edmondson et al.*, 2022 NBCA 4, [2022] N.B.J. No. 16 (QL)). Judgment has not been formally entered.

[4] The appellants now seek an order under Rule 60.03(4) of the *Rules of Court* varying the Court’s decision so that it would: (1) state the respondents are “jointly and severally” liable; (2) apportion liability between the respondents; and (3) order the payment of costs, if not “forthwith” pursuant to Rule 59.03(1), then within 30 days under

Rule 60.05(2). Although it is settled law that, prior to formal entry, a judgment may be varied, it is “a power which a court should be most reluctant to exercise and it should only do so in exceptional cases”: *Workers’ Compensation Board (N.B.) v. Atlantic Speedy Propane Ltd. et al.*, 96 N.B.R. (2d) 108, [1989] N.B.J. No. 246 (QL) (C.A.), at para. 13.

[5] We dismiss the motion for the following reasons.

I. The Request for a Joint and Several Liability Declaration

[6] Adding a declaration that the respondents’ liability is joint and several would serve no useful purpose. That result is ordained by s. 3 of the *Contributory Negligence Act*, which reads as follows:

<p>3 When two or more persons are found at fault, they are jointly and severally liable to the person suffering the damage or loss, but as between themselves, in the absence of any contract express or implied, they are liable to make contributions to and indemnify each other in the degree in which they are respectively found to have been at fault.</p>	<p>3 Lorsque deux ou plusieurs personnes sont reconnues fautives, elles sont conjointement et individuellement responsables envers quiconque a subi le dommage ou la perte. Cependant, en l’absence de tout contrat exprès ou implicite, elles ont la responsabilité de se verser entre elles une contribution et de s’indemniser selon l’importance relative de la faute de chacune.</p>
--	--

II. Apportionment

[7] Apportionment of liability was not sought in the original Notice of Motion or Notice of Appeal, and the appeal was argued and determined on the understanding that “[d]amages and their apportionment [were] to be determined at a later time” (para. 83). Re-casting the case post-hearing and post-decision, which would require significant amendments to the original Notice of Motion and the Notice of Appeal, is unjustified. Moreover, apportionment of liability is a question of fact by virtue of s. 4 of the *Contributory Negligence Act*, and we see no valid reason to remove its initial determination from the Court of Queen’s Bench.

III. Costs

[8] While there may be situations where it would be appropriate to depart from the longstanding practice described above, and to specify the time for compliance with an order to pay costs, that is not the case here. There is no reason to fear the respondents will not comply with the Court's costs order as soon as it becomes effective once formal judgment for our decision, which is final regarding the issue of liability and the costs in question, is entered. We close the discussion on this issue by pointing out that Rule 59.03(1) applies to motions, not appeals.

IV. Disposition

[9] The motion for an order varying the Court's January 27, 2022 decision is dismissed. The motion is bereft of merit and should not have been brought. Accordingly, we order the appellants to forthwith pay to each respondent one set of costs, which are fixed at \$750.

J. ERNEST DRAPEAU, J.A.

BRADLEY V. GREEN, J.A.

CHARLES A. LEBLOND, J.A.

LA COUR
(Oralement)

- [1] Il y a plus d'une décennie, l'appelant Cole Edmondson, qui était alors âgé de cinq ans, a subi des blessures lorsque la motocyclette que conduisait son père et sur laquelle Cole était passager arrière est entrée en collision avec un véhicule à moteur circulant en sens inverse. Une action en négligence a été introduite contre les deux conducteurs et, après un certain temps, les appelants ont demandé à la Cour du Banc de la Reine qu'il soit déclaré, par voie de jugement sommaire, que les deux défendeurs étaient responsables de la collision. Les appelants n'ont pas sollicité une ordonnance répartissant la responsabilité.
- [2] La juge saisie de la motion a rendu un jugement sommaire contre la conductrice du véhicule à moteur circulant en sens inverse, sans adjuger de dépens, et a rejeté la motion présentée contre le conducteur de la motocyclette. En appel, des questions ont été soulevées concernant le refus de la juge d'adjuger des dépens aux appelants après avoir accueilli leur motion en jugement sommaire et son rejet de la motion en vue d'obtenir cette réparation contre le conducteur de la motocyclette.
- [3] Le 27 janvier 2022, la Cour a accueilli l'appel et a annulé les parties contestées de la décision de première instance. La Cour a rendu un jugement sommaire relativement à la responsabilité pour négligence du conducteur de la motocyclette et, par conséquent, les deux intimés ont été « reconnu[s] fautif[s] » (voir l'art. 3 de la *Loi sur la négligence contributive*, L.R.N.-B. 2011, ch. 131). De plus, la Cour a ordonné à chacun des intimés de payer les dépens afférents aux motions et à l'appel et, conformément à la pratique de longue date dans ce genre de cas, elle a précisé le montant exigible sans fixer le délai d'exécution (voir *Edmondson et autre c. Edmondson et autre*, 2022 NBCA 4, [2022] A.N.-B. n° 16 (QL)). Un jugement n'a pas été formellement inscrit.

[4] Les appelants sollicitent maintenant, en vertu de la règle 60.03(4) des *Règles de procédure*, une ordonnance modifiant la décision de la Cour afin qu'elle : 1) précise que les intimés sont « conjointement et individuellement » responsables; 2) répartisse la responsabilité entre les intimés; et 3) ordonne le paiement « immédiat » des dépens en application de la règle 59.03(1) ou, sinon, dans un délai de trente jours en vertu de la règle 60.05(2). Bien qu'il soit bien établi en droit qu'un jugement peut être modifié avant qu'il soit formellement inscrit, il s'agit d'[TRADUCTION] « un pouvoir que le tribunal ne doit exercer qu'avec beaucoup d'hésitation et seulement dans les cas exceptionnels » : *Workers' Compensation Board (N.B.) c. Atlantic Speedy Propane Ltd. et al.*, 96 R.N.-B. (2^e) 108, [1989] A.N.-B. n^o 246 (QL) (C.A.), au par. 13.

[5] Nous rejetons la motion pour les motifs suivants.

I. Demande de déclaration portant que la responsabilité est conjointe et individuelle

[6] L'ajout d'une déclaration portant que la responsabilité des intimés est conjointe et individuelle ne serait d'aucune utilité. L'article 3 de la *Loi sur la négligence contributive* prévoit cette responsabilité. En voici le libellé :

3 When two or more persons are found at fault, they are jointly and severally liable to the person suffering the damage or loss, but as between themselves, in the absence of any contract express or implied, they are liable to make contributions to and indemnify each other in the degree in which they are respectively found to have been at fault.

3 Lorsque deux ou plusieurs personnes sont reconnues fautives, elles sont conjointement et individuellement responsables envers quiconque a subi le dommage ou la perte. Cependant, en l'absence de tout contrat exprès ou implicite, elles ont la responsabilité de se verser entre elles une contribution et de s'indemniser selon l'importance relative de la faute de chacune.

II. Répartition

[7] La répartition de la responsabilité n'a pas été sollicitée dans l'avis de motion initial ni dans l'avis d'appel, et l'appel a été débattu et tranché compte étant tenu du fait que les « dommages-intérêts et leur répartition [seraient] déterminés

ultérieurement » (par. 83). Modifier la formulation de la cause après la tenue de l'audience et le prononcé de la décision, ce qui exigerait d'importantes modifications à l'avis de motion initial et à l'avis d'appel, n'est pas justifié. De plus, selon l'art. 4 de la *Loi sur la négligence contributive*, la répartition de la responsabilité est une question de fait, et, selon nous, aucune raison ne justifie le retrait de la conclusion initiale de la Cour du Banc de la Reine.

III. Dépens

[8] Bien qu'il puisse y avoir des situations où il conviendrait de s'écarter de la pratique de longue date décrite ci-dessus et de préciser le délai d'exécution lorsqu'une ordonnance d'adjudication des dépens est rendue, ce n'est pas le cas en l'espèce. Il n'y a aucune raison de craindre que les intimés ne se conforment pas à l'ordonnance d'adjudication des dépens rendue par la Cour dès qu'elle prendra effet, une fois qu'aura été rendu le jugement formel constatant notre décision, lequel est définitif en ce qui concerne la question de la responsabilité et les dépens en question. Nous terminons la discussion sur cette question en soulignant que la règle 59.03(1) s'applique aux motions et non aux appels.

IV. Dispositif

[9] La motion visant à obtenir une ordonnance modifiant la décision de la Cour rendue le 27 janvier 2022 est rejetée. La motion n'est pas fondée et n'aurait pas dû être présentée. Par conséquent, nous ordonnons aux appelants de payer immédiatement à chacun des intimés une masse de dépens, que nous fixons à 750 \$.